

Convention de partenariat

La Commune de Villebon-sur-Yvette,

Représentée par son Maire, Victor DA SILVA, dûment habilité par délibération du Conseil municipal N°DEL-2025-06-044 du 26 juin 2025, ci-après dénommée « La Commune »,
D'une part,

ET

Le lycée xxxx,

Représenté par son Proviseur, xxxx,, ci-après dénommé « Le Lycée »,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Point Information Jeunesse de la Commune au sein du lycée à destination des élèves y étant scolarisés. Ces interventions sont menées par le personnel municipal qualifié du Point Information Jeunesse. Elles permettent, lors de temps déterminés par le lycée et en complément de l'enseignement scolaire, de participer à la réussite éducative et l'éducation à la citoyenneté des élèves.

Ces différentes interventions peuvent cependant être interrompues à tout moment de l'année si les circonstances le nécessitent, notamment en cas de force majeure (crise sanitaire, mesures Vigipirate...), sans toutefois remettre en cause le fondement du partenariat et la reprise des activités à date déterminée après préparation et concertation communes.

Article 2 : Descriptif des actions du Point Information Jeunesse

- Relais de communication autour d'activités et projets destinés aux lycéens (manifestations et projets thématiques divers, stages, exposition et soirées découverte des métiers, ...). Cette communication pourra être effectuée par voie d'affichage, lien sur site internet et Espace Numérique de Travail,
- Permanences thématiques organisées sur le temps de la pause méridienne une fois entre chaque période de vacances scolaires,
- Ateliers d'accompagnement à la recherche de stages et de jobs d'été,
- Ateliers de rédaction de candidature sur la plateforme d'orientation du Gouvernement,
- Accueil au sein des services municipaux d'élèves en mesure de responsabilisation sous réserve d'une convention spécifique entre l'établissement, la Commune et la famille de l'élève,
- Participation aux actions du lycée sur les thèmes de l'orientation et de l'emploi,
- Actions à la demande de l'établissement dans le respect des thèmes de l'Information Jeunesse.

Article 3 : Personnel mis à disposition par la Commune

Les agents municipaux présents au sein de l'établissement à chacune des actions décrites dans les articles 1 et 2 de la présente convention seront au nombre d'un à deux au maximum, sauf exceptions vues au préalable selon les besoins des animations proposées.



Article 4 : Responsabilité

Durant ces interventions, le personnel municipal restera sous la responsabilité de la Commune. Les élèves du lycée restent sous la responsabilité du lycée.

Article 5 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit. En particulier, les coûts salariaux des personnels municipaux et leurs matériels restent à la charge exclusive de la Commune.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet à sa signature pour l'année scolaire 2025-2026. Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction dans la limite de deux renouvellements. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels.

Article 8 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. Toute contestation sur l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives.

Article 9 : Résiliation de la convention

À tout moment, la convention pourra être résiliée par l'une des parties par écrit avec un préavis d'un mois. Aucune indemnité ne pourra être demandée par l'une des parties.

Fait en deux exemplaires originaux, le à Villebon-sur-Yvette

**Pour la Commune,
Le Maire,**

**Pour le Lycée,
Le Proviseur,**

Victor DA SILVA

.....